

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)**

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur la motion Yves Ravenel et consorts "Pour prolonger de deux ans le délai pour l'octroi de la participation financière de l'Etat pour les installations de compostage et de méthanisation de déchets et pour les centres de collecte des déchets valorisables" (14\_MOT\_058)**

et

**PROJET DE DECRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4'000'000.- destiné à financer les subventions aux installations, ainsi que sa participation aux frais de sensibilisation du public, dues en application de la Loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006**

et

**PROJET DE DECRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 3'300'000.- destiné à financer les subventions aux installations, dues en application de la Loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006**

**1 RESUME**

Le projet de loi vise principalement à répondre à la motion déposée par M. le Député Yves Ravenel et consorts (ci-après : motion Ravenel), qui demande que le délai fixé dans la loi sur la gestion des déchets pour l'octroi d'une subvention aux déchèteries communales et aux installations de traitement des déchets organiques soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2016, la date de délivrance du permis de construire faisant foi.

Une motion de M. le Député Régis Courdesse et consorts (ci-après : motion Courdesse) avait déjà reporté ce terme du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2014, selon la modification de la loi adoptée le 13 mai 2014.

Des moyens financiers supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux demandes de subventions présentées dans le cadre de ces reports successifs des échéances. Ils sont estimés à 6.9 millions de francs, dont 3.6 millions de francs pour répondre aux besoins générés par la prolongation du délai légal demandé par la motion Courdesse et 3.3 millions de francs pour ceux liés aux conséquences de la motion Ravenel. En outre, CHF 400'000.- sont requis pour poursuivre le soutien à la sensibilisation du public en matière de gestion des déchets. Ces montants font l'objet des demandes de crédit jointes au

dossier de 4 et, respectivement, 3.3 millions de francs, pour un total de 7.3 millions de francs.

En outre, le Conseil d'Etat propose de tirer parti de cette modification légale pour régler trois autres questions :

- remplacer par un taux unique le taux de subventionnement lié aujourd'hui à la capacité financière de la commune concernée. En effet, la loi sur les péréquations intercommunales entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 rend obsolète le principe même de ce mode de calcul, ainsi que le barème utilisé jusqu'ici,
- inscrire dans la loi une règle précisant la compétence dont disposent les communes pour astreindre les exploitants des centres commerciaux à mettre à disposition de leur clientèle les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets. Cette mesure fait partie des actions annoncées par le Conseil d'Etat dans sa réponse au postulat Alexis Bally et consorts concernant la collecte sélective des déchets dans les grands centres commerciaux. Ce texte a été accepté par le Grand Conseil dans sa séance du 2 juin 2015,
- mettre à jour les dispositions des articles 19 et 20 de la loi, qui concernent la gestion des déchets spéciaux, notamment afin de simplifier les modalités de facturation des coûts relatifs aux déchets spéciaux des ménages.

## **2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION YVES RAVENEL ET CONSORTS "POUR PROLONGER DE DEUX ANS LE DÉLAI POUR L'OCTROI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ETAT POUR LES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE ET DE MÉTHANISATION DE DÉCHETS ET POUR LES CENTRES DE COLLECTE DES DÉCHETS VALORISABLES"**

### **2.1 Rappel de la motion**

*La loi sur la gestion des déchets, adoptée le 5 septembre 2006, contient des dispositions transitoires, qui prévoient à l'article 37 un délai pour l'octroi de la participation financière de l'Etat. Initialement, le délai prévu en 2006 était de cinq ans. Une motion de mon collègue Régis Courdesse, acceptée par le Grand Conseil le 8 novembre 2011, a demandé un prolongement de ce délai au 31 décembre 2014.*

*L'acceptation par le peuple, le 3 mars 2013, de la loi sur l'aménagement du territoire a passablement compliqué le travail des autorités communales. La mise en œuvre des dispositions prévues dans la loi sur la gestion des déchets s'en trouve entravée. Il apparaît en effet que plusieurs communes se trouvent face à des difficultés pour compenser la ou les zones nécessaires à la création d'installations de compostage et pour les centres de collecte.*

*Afin de permettre aux communes concernées de pouvoir bénéficier de la participation financière cantonale, je demande un prolongement jusqu'au 31 décembre 2016 du délai prévu à l'article 37, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets.*

*Lausanne, le 9 décembre 2014*

*(Signé) Yves Ravenel*

### **2.2 Rapport du Conseil d'Etat**

Il appartient aux cantons de veiller à l'élimination des déchets urbains, des déchets de voirie, des déchets de l'épuration des eaux et des déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable (art. 31b de la loi sur la protection de l'environnement, ci-après LPE). L'article 14 de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (ci-après : LGD) délègue cette compétence aux communes.

Le deuxième alinéa de cette disposition leur demande d'organiser la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition analogue. En effet, le tri des déchets à la source permet de les valoriser en fonction de leurs caractéristiques. Il contribue ainsi à la préservation des ressources, objectif désormais prioritaire de la

politique suisse en matière de gestion des déchets.

La plupart des communes ont répondu à cette exigence en réalisant et en mettant à disposition de leur population une déchèterie. 246 installations desservant 292 communes sont répertoriées à ce jour dans le canton (état le 30 septembre 2015). La mise en place de ces ouvrages a contribué de manière importante au développement du tri durant les 20 dernières années. Le taux de recyclage des déchets collectés par les communes vaudoises a ainsi passé de 29 % en 1994 à 58 % en 2014.

En outre, ces infrastructures répondent à la demande de la population, incitée à trier ses déchets par les taxes perçues en fonction de la quantité produite, appliquées désormais dans la quasi-totalité des communes du canton (taxe "au sac" ou fonction du poids des ordures). Cette évolution rend nécessaire le développement de ces équipements, comme en témoignent la quarantaine de projets de construction ou d'extension annoncés par les communes au cours de ces derniers mois.

Quelques unités de traitement des déchets organiques par compostage ou par méthanisation sont également prévues afin de compléter le dispositif cantonal. Le second procédé présente l'avantage de valoriser le contenu énergétique de la biomasse, tout en permettant le recyclage comme engrais du produit du traitement.

Le financement de ces installations et de leur fonctionnement doit répondre au principe de causalité ancré aux articles 2, 32 et 32a LPE. Selon cette règle, c'est au détenteur des déchets qu'il incombe d'assumer le coût de leur élimination. Les tarifs doivent refléter les coûts effectifs de l'opération et inclure notamment les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations, de même que les amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces dernières. La mise en œuvre de ce principe a conduit à la fin du subventionnement des investissements, mesure appliquée par la Confédération dès le début des années 2000.

Dans ce contexte, la LGD de 2006 a supprimé les subventions accordées à la plupart des installations servant à la gestion des déchets. Selon la volonté du Grand Conseil, une exception de caractère transitoire a été prévue pour les déchèteries et les installations de traitement des déchets organiques (compostage et méthanisation). Celles-ci restaient susceptibles de faire l'objet d'un soutien financier de l'Etat, pour autant qu'elles disposent d'un permis de construire délivré dans les 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 31 décembre 2011 (art. 37 al. 1 et 2 LGD).

La modification de la LGD adoptée le 13 mai 2014 a prolongé ce délai de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, en réponse à la motion déposée dans ce sens par M. le Député Régis Courdesse et consorts (ci-après : motion Courdesse).

La motion déposée par M. le Député Yves Ravenel et consorts (ci-après : motion Ravenel) demande un nouveau report de ce terme, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Elle invoque notamment les complications résultant de la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire et la difficulté pour les communes de compenser les surfaces requises pour l'implantation de déchèteries et d'installations de compostage. Dans sa séance du 6 janvier 2015, le Grand Conseil a voté la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi pour traitement au Conseil d'Etat.

La prolongation demandée permettra de soutenir la réalisation de certains projets retardés par une procédure de planification particulière. Il s'agira pour les communes et les auteurs des projets d'obtenir le permis de construire requis avant le 31 décembre 2016, la demande étant à déposer avant le 30 juin 2016. La construction elle-même, ainsi que le règlement d'une éventuelle procédure de recours ne sont pas soumis à cette contrainte temporelle. Ils pourront se dérouler ultérieurement sans affecter le droit à la subvention. Les communes concernées seront avisées des délais à observer.

L'octroi de ce délai supplémentaire entraînera un besoin en subventions que l'on peut estimer aujourd'hui à quelque 3.3 millions de francs, selon les projets annoncés à ce jour. Ce chiffre comprend 3 millions de francs pour les déchèteries communales et 0.3 millions de francs pour les

installations de traitement des déchets organiques. Le crédit nécessaire pour répondre à ces besoins, ainsi qu'à ceux découlant de la précédente prolongation du délai de subventionnement fait l'objet des demandes présentées avec le projet de loi (cf. chapitre 4 ci-dessous).

En conséquence, il est proposé, en réponse à la motion en titre, de procéder à la modification de l'article 37, al. 2 LGD. Le terme fixé dans le texte en vigueur (31 décembre 2014) sera remplacé par le 31 décembre 2016.

### 3 COMMENTAIRES DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

#### 3.1 Tri des déchets dans les centres commerciaux (Article 14 LGD)

Article 14 Tâches des communes	
<sup>1</sup> Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.	<sup>1</sup> (sans changement)
<sup>2</sup> Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.	<sup>2</sup> (sans changement)
<sup>3</sup> Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.	<sup>3</sup> (sans changement)
<sup>4</sup> Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.	<sup>4</sup> (sans changement)
	<sup>5</sup> Elles peuvent astreindre les propriétaires et les exploitants de centres commerciaux et d'entreprises analogues à mettre, à leurs frais, à disposition de leurs clients les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment.

L'introduction d'une règle précisant la compétence des communes à astreindre les exploitants des grands centres commerciaux à mettre à disposition de leurs clientèle les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets fait partie des actions annoncées par le Conseil d'Etat dans sa réponse au postulat Alexis Bally et consorts concernant la collecte sélective des déchets dans les grands centres commerciaux (ci-après : postulat Bally). Ce texte a été accepté par le Grand Conseil dans sa séance du 2 juin 2015.

En effet, le retour des emballages usagés et de certains déchets aux points de vente est à encourager. Il s'agit d'un geste simple, qui permet de raccourcir les cycles, de limiter les déplacements et de délester les filières communales. Les communes ont un intérêt direct à encourager cette pratique et à éviter les doublons avec les dispositifs de tri mis en place par le commerce de détail, de manière à limiter les catégories et les quantités de déchets qu'elles collectent et, de ce fait, les coûts qu'elles ont à financer au moyen des taxes perçues auprès des habitants et des entreprises en application du principe de causalité.

Une enquête réalisée à échelle suisse en été 2014 dans le cadre du traitement du postulat Bally a mis en évidence que les autorités communales ont un rôle déterminant à jouer dans ce cadre, lorsqu'elles fixent les conditions de délivrance du permis de construire pour les projets de nouvelles surfaces de vente. C'est ainsi qu'une commune zugoise est parvenue à conditionner un tel permis à la réalisation d'une véritable déchèterie, certainement la plus complète équipant un centre commercial en Suisse.

La disposition proposée s'inspire d'une règle analogue introduite à l'article 22e, al. 2 de la loi sur le traitement des déchets du canton de Neuchâtel, à la demande des communes de ce canton. Elle

explicite notamment le pouvoir dont l'autorité communale dispose lorsqu'elle fixe les conditions de délivrance du permis de construire pour les projets de nouvelles surfaces de vente. Elle est exprimée de manière potestative "Elles peuvent astreindre..." et n'entraîne donc pas d'obligation systématique.

La notion de "centre commercial" correspond à l'"installation commerciale à forte fréquentation (ICFF)", de surface supérieure à 2'500 m<sup>2</sup> selon le seuil fixé à la mesure D13 du Plan directeur cantonal. La règle ne concernera donc pas les petits commerces, où elle serait difficilement applicable.

Le terme "entreprise analogue" désigne d'autres installations à forte fréquentation (IFF), telles que des parcs technologiques, des équipements de sport ou des établissements de santé, de formation et de culture.

La désignation des catégories de déchets concernés en fin d'alinéa fait référence à la formulation de l'article 4, al. 1 de l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA), qui s'applique à la reprise gratuite des appareils usagés.

### **3.2 Elimination et facturation des déchets spéciaux des ménages (Articles 19 et 20 LGD)**

A partir de 1988, le canton a mis en place un dispositif d'élimination des déchets spéciaux des ménages (ci-après : DSM) en implantant un centre de collecte régional par district et en contribuant à la création du Centre de ramassage et d'identification des déchets spéciaux (CRIDEC) à Eclépens. Au cours des deux dernières décennies, la filière a évolué vers une collecte de proximité, avec le développement des déchèteries communales et la possibilité pour les ménages de déposer leurs DSM dans la plupart d'entre elles. Les organismes qui coordonnent la gestion des déchets à échelle régionale (ci-après : périmètres) ont pris une importance croissante dans la gestion de la filière, même si des différences subsistent dans leur degré d'organisation.

Le financement de l'élimination de ces déchets a suivi une évolution parallèle. Initialement pris en charge par le canton, ces frais sont reportés sur les périmètres depuis janvier 2007, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LGD. Le mode de financement introduit par le législateur à l'article 20, al. 2 de la loi entraîne un système de facturation en cascade : dans un premier temps, CRIDEC facture les coûts de traitement à l'Etat de Vaud, qui les refacture aux périmètres. Ceux-ci, à leur tour, les reportent sur les communes concernées.

Le transit de ces factures via la Direction générale de l'environnement (ci-après : DGE) génère diverses opérations, telles que contrôle des tonnages et des tarifs, paiements et facturations, déduction de ristournes, règlement de contentieux et obtention des ressources financières requises.

L'ensemble de ces tâches représente une charge administrative non négligeable, qui n'est plus en adéquation avec l'organisation actuelle de la filière et qui n'apporte pas de plus-value substantielle.

Aujourd'hui, le canton n'a plus à jouer le rôle d'organisateur de cette filière, dont la structure est désormais bien établie. Il doit se concentrer sur la fonction de haute surveillance qui lui est dévolue par l'article 6 de la loi et se recentrer sur des tâches telles que le contrôle des filières d'élimination et des entreprises actives dans ce secteur.

L'article 8 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets prescrit aux cantons de veiller à ce que les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages soient collectés séparément et traités de façon appropriée. La répartition des responsabilités qu'il s'agit d'ancrer dans la loi, en application de cette disposition et des principes de gestion et de délégation déjà fixés dans ce texte, est la suivante :

- les **ménages** retournent en priorité aux fournisseurs les DSM qu'ils détiennent. En cas de non reprise, ils les remettent au poste public de collecte désigné par la commune,
- les **autres détenteurs**, à savoir les personnes physiques et morales qui génèrent de tels déchets dans le cadre d'une activité professionnelle, les éliminent sous leur responsabilité et à leur frais,

conformément à la législation fédérale,

- les **communes** mettent en place un service de collecte des DSM, à la déchèterie ou en organisant des collectes ponctuelles. Elles informent la population quant à l'organisation mise en place,
- les **périmètres** organisent les étapes suivantes de la collecte au sein de leur région. En fonction des infrastructures et des équipements à disposition, ils désignent les centres de collecte régionaux, regroupent et conditionnent les DSM par catégorie, coordonnent les transports et facturent les frais aux communes concernées. Cette responsabilité découle du devoir général de collaboration imparti aux communes par l'article 12, al. 2 de la loi ("Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion"),
- le **canton** veille à la pérennité de filières d'élimination respectueuses de l'environnement, contrôle leur conformité et assure la coordination entre les périmètres. Il veille à l'information et à la formation des exploitants des déchèteries. Il anime un groupe de travail réunissant des représentants des périmètres et de CRIDEC. En cas de litige entre une commune et un périmètre, il peut être amené à trancher un différend relatif à la collecte des DSM.

<b>Article 19 Elimination</b>	
1 Les ménages retournent en priorité aux fournisseurs les déchets spéciaux qu'ils détiennent. En cas de non reprise, ils les déposent dans un poste public de collecte.	1 Les ménages retournent en priorité aux fournisseurs les déchets spéciaux qu'ils détiennent. En cas de non reprise, ils les <b>remettent au poste public de collecte désigné par la commune. Cette remise est gratuite pour les ménages.</b>
2 Les autres détenteurs ont l'obligation d'éliminer à leurs frais les déchets spéciaux <ul style="list-style-type: none"><li>a. soit en les retournant aux fournisseurs,</li><li>b. soit en les traitant par leurs propres moyens conformément aux prescriptions,</li><li>c. soit en les remettant à une entreprise d'élimination autorisée.</li></ul>	2 Les autres détenteurs <b>éliminent à leurs frais les déchets spéciaux qu'ils détiennent, conformément à la législation fédérale.</b>

Premier alinéa : La priorité donnée au retour des DSM aux points de vente, qui figure dans la version actuelle de la loi, doit impérativement subsister. En parallèle, le droit fédéral prescrit aux commerces de reprendre certaines catégories de DSM comme les piles, les sources lumineuses ou les produits toxiques détenus par les ménages en petite quantité.

Les détenteurs de déchets sont tenus de les éliminer de la manière prévue par les règlements communaux. Or la formulation actuelle de la disposition laisse croire que les DSM peuvent être déposés dans n'importe quel poste de collecte. Il convient dès lors de renforcer sa portée en précisant "... ils les remettent au poste public de collecte désigné par la commune."

Afin d'inciter au tri et à la collecte sélective des DSM, il importe qu'ils puissent être remis gratuitement, contrairement aux ordures ménagères soumises à la taxe au sac ou au poids. En effet, la prévention du risque que peuvent représenter la collecte mélangée ou l'élimination incorrecte de ce type de déchets prime ici sur l'application du principe de causalité.

Alinéa 2 : Les précisions figurant aux lettres a, b et c de la disposition actuelle sont obsolètes et peuvent être supprimées. En effet, la législation fédérale, soit en particulier l'ordonnance sur les

mouvements de déchets entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (OMoD), règle en détail les modalités de l'élimination des déchets spéciaux générés dans le cadre d'une activité professionnelle.

<b>Article 20 Tâches des communes</b>	
<sup>1</sup> Les communes organisent en collaboration avec le canton un service de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.	<sup>1</sup> Les communes mettent en place un service de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages.
<sup>2</sup> Ce service est gratuit pour les ménages. Les frais de traitement sont pris en charge par l'Etat et reportés sur les périmètres de gestion.	(abrogé)
	<sup>3</sup> Les périmètres de gestion organisent les étapes suivantes de l'élimination des déchets spéciaux des ménages.
	<sup>4</sup> En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.

Premier alinéa : La filière mise en place depuis la fin des années huitante a fait ses preuves et fonctionne de manière satisfaisante. Le canton n'a donc plus à intervenir comme organisateur et peut se concentrer sur la tâche de haute surveillance qui lui est légalement dévolue. En revanche, il importe que subsiste l'obligation pour les communes de mettre en place un dispositif de collecte des DSM, comme elles le font pour la plupart des autres déchets détenus par les ménages.

La priorité du retour au fournisseur étant mise en évidence au premier alinéa de l'article 19, il n'y a pas lieu de limiter la responsabilité des communes aux DSM non repris par le commerce.

Alinéa 2 (abrogé) : La notion de "gratuité pour les ménages" étant introduite au premier alinéa de l'article 19, elle n'a plus de raison de subsister ici.

L'abrogation de cet alinéa permettra en outre de simplifier le processus de facturation des frais d'élimination des DSM, en supprimant l'intermédiaire de l'Etat. Ces coûts seront directement imputés aux acteurs effectifs de la filière, soit le plus souvent les périmètres mais aussi d'autres organismes intercommunaux ou les communes elles-mêmes lorsque la tâche n'est pas organisée à échelle régionale. Il en résultera un gain de temps dans le règlement des factures et une nette simplification administrative. Les collaborateurs de la DGE pourront ainsi se concentrer en priorité sur les tâches essentielles de l'Etat, comme la surveillance des conditions de stockage et des filières d'élimination ou la formation des intervenants. Cette modification répond également au vœu des périmètres.

Alinéa 3 (nouveau) : Cette disposition consacre l'importance du rôle joué par les périmètres dans la filière d'élimination des DSM. En effet, leur envergure régionale leur permet de coordonner le désapprovisionnement des déchèteries communales et l'acheminement de ces déchets vers les dispositifs de traitement adéquats, de manière à rationaliser l'opération sur les plans techniques, financiers et environnementaux. Ils sont aussi en mesure de jouer un rôle essentiel dans la formation des agents communaux.

Les périmètres régionaux sont légitimés à exercer ce type d'activités par l'article 12 al. 2 LGD, qui prévoit que les communes coordonnent dans ce cadre leurs activités liées à l'exécution de la loi.

La disposition est formulée de manière à laisser aux périmètres l'autonomie et la souplesse nécessaire pour adapter leur organisation aux conditions particulières de leur région.

Alinéa 4 (nouveau) : Il est essentiel que les dispositifs de gestion des DSM mis en place à échelle

régionale ou cantonale soient appliqués par tous les acteurs concernés. Des pratiques contraires pourraient mettre en péril les investissements consentis, par exemple pour la réalisation d'installations régionales, ou nuire à la rationalisation des transports. Dans de tels cas de figure, c'est au département chargé d'exercer la haute surveillance en matière de gestion des déchets par l'article 6 de la loi qu'il appartient de trancher, soit aujourd'hui le Département du territoire et de l'environnement.

### 3.3 Subventionnement des déchèteries communales et des installations de traitement des déchets organiques (Articles 37 et 38 LGD)

<b>Article 37 Régime transitoire</b>	
<p><sup>1</sup> L'Etat participe aux frais d'études et de construction des ouvrages énumérés ci-dessous, lorsque le projet de construction ou d'agrandissement a fait l'objet d'une décision de première instance sur l'octroi du permis de construire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :</p> <p>a. installations régionales assurant le traitement ou le stockage définitif des déchets urbains,</p> <p>b. installations de compostage et de méthanisation des déchets,</p> <p>c. centres de collecte des déchets valorisables.</p>	<p><sup>1</sup> (sans changement)</p>
<p><sup>2</sup> Pour les ouvrages mentionnés aux lettres b et c, le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat est fixé au 31 décembre 2014.</p>	<p><sup>2</sup> Pour les ouvrages mentionnés aux lettres b et c, le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat est fixé au 31 décembre 2016.</p>

La modification apportée au 2ème alinéa prolonge de deux ans le délai dans lequel les déchèteries communales et les installations de traitement des déchets organiques resteront susceptibles de faire l'objet d'une subvention cantonale. Elle répond ainsi à la motion Ravenel.

La construction elle-même, ainsi que le règlement d'une éventuelle procédure de recours ne sont pas soumis à cette contrainte temporelle. Elles pourront se dérouler ultérieurement sans affecter le droit à la subvention.

<b>Article 38 Taux de la subvention</b>	
<p><sup>1</sup> Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, alinéa 1, lettres b et c, le taux est fixé en fonction de la capacité financière de la commune, selon le classement établi le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le barème arrêté le 20 septembre 2006 par le Conseil d'Etat.</p>	<p><sup>1</sup> Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, alinéa 1, lettres b et c, le taux de la subvention est fixé à 15 %.</p>

Conformément à l'article 38 al. 2 LGD, le taux de la subvention accordée à ces ouvrages s'échelonnait jusqu'ici entre 10 et 32 % en fonction de la capacité financière de la commune, selon le classement du 1er juillet 2011 et le barème arrêté par le Conseil d'Etat en date du 20 septembre 2006.

Or la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) entrée en vigueur le 1er janvier 2011 rend obsolète le principe même de ce mode de calcul. Le classement du 1er juillet 2011, auquel la disposition fait référence, n'est plus d'actualité. En outre, le calcul se complique singulièrement

lorsqu'il s'agit de communes ayant fusionné entre-temps. Il est donc proposé de remplacer le mécanisme actuel par un taux de 15 % applicable à toutes les communes. Si l'on tient compte du supplément de 5 % accordé aux projets concernant au moins deux communes, conformément à l'art. 38, al. 3 LGD, le taux moyen de subventionnement avoisinera celui correspondant à la pratique actuelle (17 %).

## **4 MOYENS FINANCIERS REQUIS**

### **4.1 Introduction**

Comme relevé ci-dessus, la LGD adoptée le 5 septembre 2006 a maintenu la possibilité de soutenir par voie de subvention la réalisation de déchèteries et d'installations de traitement des déchets organiques (compostage et méthanisation), pour autant qu'elles disposent d'un permis de construire délivré dans les 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 31 décembre 2011. Ce délai a été reporté au 31 décembre 2014 (motion Courdesse) et le sera vraisemblablement jusqu'au 31 décembre 2016, comme le demande la motion Ravenel. En outre, la participation de l'Etat au financement de mesures visant à l'information du public reste prévue par l'art. 31 al. 1 LGD.

Simultanément à l'adoption de la LGD de 2006, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit-cadre (ci-après : CC) de 6.9 millions de francs pour lui permettre d'assumer ces frais. Un deuxième CC de 6.8 millions de francs a été accordé par décret du 28 août 2012. La planification financière fondant ce dernier prenait en compte les projets répondant aux conditions fixées dans la LGD en vigueur au moment de son élaboration (notamment : permis de construire délivré avant le 31 décembre 2011).

Les prolongations de ce délai résultant des motions susmentionnées génèrent des besoins financiers supplémentaires. La réponse du Conseil d'Etat à la motion Courdesse en faisait état et relevait que le CC du 28 août 2012 n'y répondait que partiellement.

De nouvelles ressources financières sont donc nécessaires, en particulier pour octroyer les subventions dues aux déchèteries communales au bénéfice d'un permis de construire délivré avant le 31 décembre 2014, ainsi que pour celles susceptibles d'y parvenir avant le 31 décembre 2016.

### **4.2 Besoins pour la période 2016-2019**

NB : Les besoins financiers ont été estimés sur la base des projets annoncés à ce jour (30 septembre 2015) et en admettant que le délai fixé pour l'obtention du permis de construire sera reporté au 31 décembre 2016, comme le demande la motion Ravenel. Les listes de ces objets intégrées ou annexées au présent document, ainsi que les montants indiqués, sont donc indicatifs et n'excluent pas que de projets, non répertoriés mais répondant aux critères donnant droit à une subvention, fassent l'objet d'un financement, dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

#### *4.2.1 Déchèteries communales : CHF 6'600'000.-*

Les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (ci-après : OTD) imposent aux cantons de veiller à la collecte séparée et à la valorisation des déchets recyclables, des matériaux compostables et des déchets spéciaux détenus par les ménages.

L'article 14 al. 2 LGD demande aux communes d'organiser la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux (déchèteries) ou par toute autre mesure adéquate. 246 installations répondant à cette exigence sont répertoriées dans le canton ; elles desservent 292 communes.

Les CC accordés en 2006 et 2012 ont permis de soutenir la réalisation de 32 et, respectivement, 21 déchèteries pour un montant de CHF 3'264'936.-, respectivement CHF 3'553'775.-, soit un total de

CHF 6'818'711.- (état le 30 septembre 2015). Les frais de réalisation de ces installations ayant atteint 39.3 millions de francs, cette somme correspond à un taux de subventionnement moyen de 17 %.

Une subvention est due à 13 installations au bénéfice d'un permis de construire délivré avant le 31 décembre 2014. En outre, 27 communes ont annoncé un projet susceptible d'y parvenir avant le 31 décembre 2016 (cf. listes détaillées en annexe). Les plus importants concernent, pour la première série, Commugny, Ecublens, Epalinges, Montreux et Prangins, ainsi que, pour la seconde, Corsier et Vevey.

Les informations communiquées par les communes permettent d'estimer le montant total des nouveaux investissements envisagés à quelque 39 millions de francs. Les subventions cantonales à prévoir au taux fixe proposé de 15 %, respectivement 20 % pour les installations intercommunales, représentent près de 6.6 millions de francs et équivalent à un taux moyen de 17 %. Les subventions dues pour les déchèteries au bénéfice d'un permis de construire délivré avant le 31 décembre 2014 atteignent 3.6 millions de francs et 3 millions de francs pour celles visées par la motion Ravenel (report du délai au 31 décembre 2016).

#### *4.2.2 Installations de traitement des déchets organiques : CHF 300'000.-*

Le traitement particulier des déchets organiques est requis par l'article 7 OTD et fait l'objet d'un chapitre du Plan cantonal de gestion des déchets adopté le 12 janvier 2011 par le Conseil d'Etat (ci-après : PGD). Ce document prévoit que le dispositif existant d'installations de compostage est à compléter par des centres de méthanisation, à même de traiter les déchets organiques ne pouvant pas être compostés de manière satisfaisante (déchets humides, pauvres en matières structurantes et rapidement fermentescibles). Ce nouvel équipement contribue ainsi à atteindre le taux de recyclage de 60 % fixé comme objectif par le PGD. Surtout, ces installations produisent de l'énergie à partir de la biomasse traitée, sous forme de biogaz. Elles s'intègrent ainsi à la politique cantonale de développement des énergies renouvelables.

20 installations ont été mises en place au cours des deux dernières décennies, dont trois centres de méthanisation (Chavornay, Lavigny et Villeneuve). Elles desservent la majeure partie du territoire cantonal. La plupart a fait l'objet d'une subvention cantonale, avec CHF 975'114.- versés à partir des CC 2006 et 2012. Des unités agricoles de production de biogaz, vouées principalement au traitement d'engrais de ferme (purins, fumiers), prennent également en charge certaines quantités de déchets organiques.

La réalisation d'une unité de méthanisation desservant la région lausannoise comblera la principale lacune du dispositif actuel. Il est prévu de la soutenir à l'aide d'une subvention de CHF 670'000.- à partir du programme "100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique". En conséquence, cet objet n'est pas pris en compte ici.

En revanche, il convient de prévoir un soutien pour les travaux de construction et d'extension d'ouvrages susceptibles d'être mis au bénéfice d'un permis de construire délivré avant le 31 décembre 2016, notamment pour pallier au démantèlement de la compostière de la Tuillière à Lausanne intervenu pour faire place aux équipements prévus dans le cadre du projet "Métamorphose".

Cette somme est estimée à CHF 300'000.- et, en fonction du taux de 15 %, correspond à un investissement subventionnable de l'ordre de 2 millions de francs.

#### 4.2.3 Information et sensibilisation : CHF 400'000.-

Les déchèteries et les installations de traitement des déchets organiques, dont il s'agit de soutenir la construction à l'aide des subventions décrites ci-dessus, visent à développer le tri et la valorisation des déchets conformément aux dispositions de la législation fédérale et cantonale, ainsi qu'aux objectifs du PGD. Le succès de l'opération dépend étroitement de la participation de la population et des entreprises, sans laquelle ces installations perdraient tout intérêt. L'information et la sensibilisation jouent un rôle essentiel dans ce but.

L'article 4 OTD demande aux services spécialisés de la protection de l'environnement d'informer les particuliers et les autorités "sur les possibilités de réduire les déchets, et notamment d'éviter leur production et de les valoriser, en les conseillant le cas échéant". L'article 5 de ce texte demande aux cantons de veiller à la formation des exploitants des installations. Ces tâches sont confiées au département en charge de la protection de l'environnement par l'article 7 LGD. Le PGD y consacre deux fiches de mesures (Sensibilisation et information de la population, Formation professionnelle).

La participation financière de l'Etat à ces campagnes se fonde sur l'art. 31 al. 1 LGD. Des tranches annuelles de CHF 100'000.- ont été prévues à cette fin dans les crédits-cadres 2006 et 2012, avec une dépense effective de CHF 736'078.- depuis 2007 (état le 30 septembre 2015). Ce montant a permis en particulier de financer une campagne de sensibilisation dans les établissements de formation professionnelle, visant notamment à prévenir la production de déchets et à lutter contre le "jeter sauvage" dans les espaces publics. Il a également servi à soutenir des actions conduites par des communes et par les périmètres, d'appuyer la mise sur pied de cours de formation et de participer à la production de matériel d'information, tel que le périodique Forum déchets diffusé auprès des communes, une brochure et un module de formation sur les déchets de chantier publiés en collaboration avec la Fédération vaudoise des entrepreneurs, un guide pour les organisateurs des girons de la Fédération vaudoise des jeunes campagnardes, ainsi que plusieurs éditions du dépliant "Info & Intox s'initient au tri sélectif". Il a aussi servi à soutenir la campagne de sensibilisation "responsables.ch" conduite depuis 2012 par la coopérative Cosedec sur mandat des périmètres.

La sensibilisation du public revêt une importance particulière aujourd'hui car la discipline des usagers des infrastructures mises en place par les communes avec l'appui financier de l'Etat s'est dégradée depuis l'introduction des taxes proportionnelles à la quantité de déchets, avec comme conséquence majeure la baisse de la qualité des déchets triés.

Le montant prévu vise à poursuivre et à développer au besoin les actions entreprises dans ce domaine, avec des tranches annuelles de CHF 100'000.-. Comme le Grand Conseil l'a validé à trois reprises (CC 1990, 2006 et 2012), ces tâches sont à considérer comme des mesures d'accompagnement de la réalisation des déchèteries et des installations de compostage, dont elles conditionnent l'efficacité. Leur financement a donc sa place dans le CC sollicité.

#### 4.3 Crédits-cadres sollicités

Les moyens financiers correspondant aux besoins répertoriés au chapitre 4.2 ci-dessus font l'objet de projets de décrets distincts :

- le premier, d'un montant total de CHF 4'000'000.-, correspond aux dispositions de la LGD en vigueur aujourd'hui. Il comprend CHF 3'600'000.- pour les subventions à verser aux déchèteries avec permis de construire délivré avant le 31 décembre 2014 et CHF 400'000.- pour les frais de sensibilisation du public pour la période 2016 à 2019,
- le second, d'un montant total de CHF 3'300'000.-, permettra de verser les subventions aux déchèteries (CHF 3'000'000.-) et aux installations de traitement des déchets organiques (CHF 300'000.-), dues dans le cadre de la modification de la LGD demandée par la motion

Ravenel, selon le projet de loi ci-joint (permis de construire délivré avant le 31 décembre 2016).

## 5 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Les tâches correspondant au projet de décret sont assumées par des collaborateurs de la Division géologie, sols et déchets (GEODE) de la Direction générale de l'environnement, dont elles font partie du cahier des charges actuel. Ils procèdent notamment à l'examen des demandes de subvention, à l'établissement des décisions d'octroi et au décompte final des travaux subventionnés.

Comme c'est déjà le cas actuellement, ils avisent le Corps préfectoral des subventions versées aux communes, afin qu'il soit en mesure de vérifier leur intégration correcte dans les comptes de l'entité bénéficiaire.

## 6 CONSEQUENCES

### 6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

#### 6.1.1 Conséquences de la loi

La prolongation du délai pour l'octroi de subventions pour les déchèteries communales et pour les installations de traitement des déchets organiques entraînera une charge supplémentaire sur le budget d'investissement de l'Etat que l'on peut estimer aujourd'hui à quelques CHF 3.3 millions de francs.

#### 6.1.2 Conséquences des décrets

Le montant net à charge de l'Etat s'élève à un total de CHF 7'300'000.-. Cet objet est inscrit dans SAP sous le n° DDI 400'067 avec la dénomination "Gestion des déchets 2016-2020".

Un montant de CHF 1'000'000.- figure au budget 2016. La planification financière 2016-2020 sera adaptée en conséquence et en fonction des disponibilités financières.

En milliers de francs					
Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
a) Subventions aux installations et frais d'information : dépenses brutes	1'000	1'500	1'900	2'900	7'300
a) Subventions aux installations et frais d'information : recettes de tiers	0	0	0	0	0
<b>a) Subventions aux installations et frais d'information : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>1'000</b>	<b>1'500</b>	<b>1'900</b>	<b>2'900</b>	<b>7'300</b>
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
<b>b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
c) Investissement total : dépenses brutes	1'000	1'500	1'900	2'900	7'300
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>1'000</b>	<b>1'500</b>	<b>1'900</b>	<b>2'900</b>	<b>7'300</b>

### 6.2 Amortissement annuel

Les crédits seront amortis sur une durée de 20 ans et démarreront en 2016.

L'amortissement annuel sera de CHF 365'000.- (CHF 7,3 mios / 20 ans).

### **6.3 Charges d'intérêt**

Aux taux de 5% la charge annuelle théorique d'intérêt pour la dette est estimée à CHF 200'800.- (CHF 7.3 mios \* 5/100 \* 0.55) et débutera en 2017.

### **6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel (loi et décret)**

Néant.

### **6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

La modification du système de facturation entraînera une réduction de CHF 700'000.- dans le compte de charges "Alimentation et élimination, biens-fonds, PA" (3120) du budget de fonctionnement de la DGE relative au paiement des factures de CRIDEC pour l'élimination des déchets spéciaux des ménages. Un montant identique sera déduit dans le compte de revenus "Remboursement et participation de tiers" (4260), correspondant à la refacturation de ces frais aux périmètres régionaux de gestion des déchets. La réduction de CHF 700'000.- dans les comptes de charges et de revenus de la DGE sera prise en compte au budget 2017.

### **6.6 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques**

Dans le cadre de l'enveloppe octroyée, le montant effectif des subventions à verser dépendra de l'ampleur des travaux réalisés, ainsi que de la diligence dont feront preuve les maîtres d'œuvre pour respecter le délai du 31 décembre 2016 en vue de la délivrance des permis de construire.

### **6.7 Conséquences sur les communes**

Les communes bénéficieront directement des subventions soutenant la réalisation des déchèteries, qui constituent le principal objet des crédits demandés. Près de 30 projets supplémentaires entreront en ligne de compte pour l'octroi d'une aide financière du fait de la prolongation du délai fixé dans la loi.

Les communes profitent également des tarifs plus avantageux que les installations de traitement des déchets organiques sont en mesure de pratiquer grâce aux subventions cantonales. Elles sont concernées par les soutiens prévus en matière d'information et de sensibilisation.

La disposition introduite à l'article 14 de la loi constituera un instrument leur permettant, si elles le jugent utile, de renforcer la participation des centres commerciaux à l'organisation de la collecte séparée des déchets produits par les ménages.

### **6.8 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

Les subventions, dont il s'agit de prolonger le délai d'octroi et d'assurer le financement, soutiendront le développement de l'équipement de collecte séparée et de valorisation des déchets, ainsi que celui d'installations de traitement des déchets organiques.

Elles contribueront à atteindre le taux de recyclage de 60 %, qui constitue un objectif important du Plan cantonal de gestion des déchets. Elles s'inscrivent dans les objectifs n°2 et 3 de l'Engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Promotion des énergies renouvelables, Utilisation efficace des ressources naturelles). La part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale et le taux de recyclage des déchets figurent parmi les indicateurs retenus pour évaluer la progression vers ces objectifs.

En outre, l'un des deux crédits demandés permettra de poursuivre les actions d'information et de sensibilisation du public, dont la limitation de la production de déchets constitue l'un des objectifs conformément aux principes fixés aux articles 30 LPE et 3 LGD.

Le développement du dispositif de tri des centres commerciaux, recherché par le complément apporté à l'article 14 de la loi en application de la réponse donnée au postulat Bally, présente également un

intérêt environnemental car il permet de limiter les déplacements et de réduire les transports.

### **6.9 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le tri et le recyclage des déchets s'inscrivent dans la Mesure 1.5 du Programme de législature 2012-2017 ("Préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles").

La production de biogaz à partir de déchets organiques s'intègre à la mesure 4.4 de ce programme, qui encourage le développement des énergies renouvelables.

Les subventions à octroyer contribueront à la réalisation de plusieurs objectifs et mesures du Plan cantonal de gestion des déchets, qui est lui-même coordonné au Plan directeur cantonal (article 4, 3ème alinéa LGD).

### **6.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

L'application de cet EMPD est conforme aux dispositions de la loi sur les subventions.

### **6.11 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Centres de collecte des déchets valorisables (déchèteries) et installations de traitement des déchets organiques: Les projets de décrets font suite aux motions Courdesse, ayant abouti à la modification de la LGD adoptée le 13 mai 2014, et Ravenel, prise en considération le 6 janvier 2015. Dans ce contexte, l'article 163, 2<sup>ème</sup> alinéa Cst-VD n'oblige pas le Conseil d'Etat à examiner, avant de les présenter, la question de leur financement en fonction de la nature des charges qu'ils occasionnent. En effet une motion est contraignante pour le Conseil d'Etat, de sorte que ce dernier est tenu – nonobstant la nature de la dépense – de présenter un projet de loi allant dans le sens des deux motions, qui demandaient expressément de prolonger le délai fixé à l'article 37, alinéa 2 LGD de 3 ans au moins pour la première et de 2 ans supplémentaires pour la seconde. Le projet de loi donne suite, sans l'étendre, au mandat de légiférer donné par le Parlement. En conséquence, les dépenses supplémentaires qui résultent des prolongations du délai de subventionnement ne sont pas soumises aux exigences de l'article 163, alinéa 2 Cst VD relatives aux charges nouvelles.

Information et sensibilisation: Les articles 6 et 42 LPE imposent aux cantons d'instituer des services spécialisés de protection de l'environnement, qui ont notamment pour tâche de renseigner le public et de conseiller les autorités et les particuliers. Dans le domaine de la gestion des déchets, cette mission est détaillée aux articles 4 et 5 OTD : il appartient à ces services cantonaux d'informer les particuliers et les autorités sur les possibilités de réduire les déchets, notamment d'éviter leur production et de les valoriser, en les conseillant le cas échéant. Les cantons ont également à veiller à la formation du personnel des installations d'élimination des déchets. La LGD reprend ces obligations à son article 7, en les confiant au département en charge de la gestion des déchets. Son financement est prévu à l'article 31 al. 1 LGD.

La tâche d'information n'est en aucun cas facultative : c'est une obligation prescrite de longue date aux services spécialisés par plusieurs dispositions fédérales et cantonales. Elle constitue une mesure d'accompagnement de la construction des déchèteries et des installations de compostage, dont elle conditionne l'efficacité. Ces frais doivent être engagés en même temps que la réalisation de ces ouvrages.

En outre, des phénomènes comme les incivilités envers les infrastructures de collecte des déchets, le non-respect des consignes de tri et le "littering" ont pris un caractère aigu. C'est donc maintenant qu'il s'agit de poursuivre les efforts de prévention. Tout arrêt de la sensibilisation mettrait en péril l'efficacité des actions déjà conduites. Enfin, les soutiens accordés aux communes et aux régions sont versés en fonction des coûts effectifs des campagnes réalisées par ces entités, dont elles décident du moment et du montant. Le taux de subvention appliqué est de 32 % au maximum (art. 32 LGD).

En référence à l'Exposé des motifs et projet de Loi sur les finances (commentaires à propos de l'article 7 en page 45), il apparaît que les dépenses prévues ici sont nécessaires à l'accomplissement de tâches commandées par l'intérêt public, qui sont impérativement assignées au canton par le droit en vigueur depuis le début des années 90. Ces charges ne laissent pas une marge de manœuvre importante à l'autorité, ni quant à l'étendue de la charge, ni quant à son moment d'engagement. Les montants nécessaires au soutien des actions entreprises en matière d'information et de sensibilisation dans le domaine de la gestion des déchets constituent donc une charge liée.

Il est à rappeler enfin que le Grand Conseil a validé à trois reprises la prise en compte de ces montants dans les crédits accordés (CC 1990, 2006 et 2012), considérant l'information et la sensibilisation comme des mesures d'accompagnement indissociables de la réalisation des déchèteries et des installations de compostage, dont le subventionnement constitue l'objet principal des deux demandes de crédit.

#### **6.12 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

#### **6.13 Incidences informatiques**

Néant.

#### **6.14 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **6.15 Simplifications administratives**

L'abrogation de l'alinéa prévoyant la prise en charge des frais d'élimination des DSM par l'Etat permettra de simplifier le processus de facturation de cette tâche. Il en résultera un gain de temps dans le règlement des factures et la fin d'une étape de bureaucratie fastidieuse n'apportant aucune plus-value substantielle au système.

L'introduction d'un taux unique pour le subventionnement des déchèteries communales remplacera le mécanisme de calcul actuel, fondé sur des principes et des barèmes obsolètes et, de surcroît, relativement complexe.

#### **6.16 Protection des données**

Néant.

## 6.17 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les subventions et frais relatifs aux crédits-cadres sollicités génèrent une charge d'intérêt de CHF 200'800.- et d'amortissement de CHF 365'000.-.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	201	201	201	603
Amortissement	365	365	365	365	1'460
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total augmentation des charges</b>	<b>365</b>	<b>566</b>	<b>566</b>	<b>566</b>	<b>2'063</b>
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
<b>Total net</b>	<b>365</b>	<b>566</b>	<b>566</b>	<b>566</b>	<b>2'063</b>

## 7 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Yves Ravenel et consorts "Pour prolonger de deux ans le délai pour l'octroi de la participation financière de l'Etat pour les installations de compostage et de méthanisation de déchets et pour les centres de collecte des déchets valorisables",
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD),
- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4'000'000.-, destiné à financer les subventions aux installations, ainsi que sa participation aux frais de sensibilisation du public, dues en application de la Loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (conséquences de la motion R. Courdesse et consorts),
- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 3'300'000.-, destiné à financer les subventions aux installations dues en application de la Loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (conséquences de la motion Y. Ravenel et consorts).

## ANNEXE

### Projets de construction ou d'extension de déchèteries annoncés par les communes

(Etat le 30 septembre 2015)

Communes	Devis des travaux (CHF)	Taux de subvention	Montant de la subvention (CHF)
<u>1. Déchèteries avec permis de construire délivré avant le 31.12.14, travaux prévus ou en cours (13)</u>			
Champagne	600'000	15 %	90'000
Commugny	2'355'000	20 %	471'000
Crassier	55'000	15 %	8'250
Ecublens	3'000'000	15 %	450'000
Epalinges	3'900'000	15 %	585'000
Gimel	830'000	15 %	124'500
Gingins	500'000	20 %	100'000
Juriens	120'000	15 %	18'000
Mex	470'000	15 %	70'500
Mont-sur-Rolle	2'000'000	15 %	300'000
Montreux	4'100'000	20 %	820'000
Ormont-Dessous	350'000	15 %	52'500
Prangins	2'500'000	20 %	500'000
<b>Sous-total 1</b>	<b>20'780'000</b>		<b>3'589'750</b>
<u>2. Déchèteries avec travaux annoncés et permis de construire attendu avant le 31.12.16 (27)</u>			
NB : La liste ci-dessous et les montants indiqués ont été établis sur la base des projets communiqués par les communes. Ils présentent donc un caractère indicatif et n'excluent pas le financement, dans le cadre de l'enveloppe octroyée, de projets non listés mais répondant aux critères donnant droit à une subvention.			
Arzier	100'000	15 %	15'000
Aubonne	600'000	20 %	120'000
Avenches	500'000	15 %	75'000
Begnins	1'000'000	15 %	150'000
Bottens	50'000	15 %	7'500
Buchillon	400'000	15 %	60'000
Château d'Oex	320'000	15 %	48'000
Corsier	3'800'000	20 %	760'000
Genolier	1'000'000	15 %	150'000

Gland	1'900'000	15 %	285'000
Grandcour	300'000	15 %	45'000
Jorat-Menthue	500'000	20 %	100'000
Lausanne	90'000	15 %	13'500
Le Vaud	20'000	15 %	3'000
Marchissy	350'000	15 %	52'500
Montcherand	240'000	15 %	36'000
Pailly	100'000	15 %	15'000
Penthéraz	200'000	15 %	30'000
Saint-Légier	1'200'000	15 %	180'000
Saint-Livres	80'000	15 %	12'000
Saint-Oyens	100'000	20 %	20'000
Servion	150'000	15 %	22'500
Valbroye	500'000	15 %	75'000
Vallorbe	440'000	15 %	66'000
Vaulion	100'000	15 %	15'000
Vevey	4'000'000	15 %	600'000
Vinzel	60'000	20 %	12'000
<b>Sous-total 2</b>	<b>18'100'000</b>		<b>2'968'000</b>
<b>TOTAL 1 + 2</b>	<b>38'880'000</b>		<b><u>6'557'750</u></b>

Texte actuel

**Art. 14 Tâches des communes**

<sup>1</sup> Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

<sup>2</sup> Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

<sup>3</sup> Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

<sup>4</sup> Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)**

du 16 décembre 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets est modifiée comme il suit :

**Art. 14 Tâches des communes**

<sup>1</sup> (*sans changement*)

<sup>2</sup> (*sans changement*)

<sup>3</sup> (*sans changement*)

<sup>4</sup> (*sans changement*)

<sup>5</sup> Elles peuvent astreindre les propriétaires et les exploitants de centres commerciaux et d'entreprises analogues à mettre, à leurs frais, à disposition de leurs clients les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets

## Texte actuel

### Art. 19 Elimination

<sup>1</sup> Les ménages retournent en priorité aux fournisseurs les déchets spéciaux qu'ils détiennent. En cas de non reprise, ils les déposent dans un poste public de collecte.

<sup>2</sup> Les autres détenteurs ont l'obligation d'éliminer à leurs frais les déchets spéciaux

- a. soit en les retournant aux fournisseurs ;
- b. soit en les traitant par leurs propres moyens conformément aux prescriptions ;
- c. soit en les remettant à une entreprise d'élimination autorisée.

### Art. 20 Tâches des communes

<sup>1</sup> Les communes organisent en collaboration avec le canton un service de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup> Ce service est gratuit pour les ménages. Les frais de traitement sont pris en charge par l'Etat et reportés sur les périmètres de gestion.

## Projet

issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment.

### Art. 19 Elimination

<sup>1</sup> Les ménages retournent en priorité aux fournisseurs les déchets spéciaux qu'ils détiennent. En cas de non reprise, ils les remettent au poste public de collecte désigné par la commune. Cette remise est gratuite pour les ménages.

<sup>2</sup> Les autres détenteurs éliminent à leurs frais les déchets spéciaux qu'ils détiennent, conformément à la législation fédérale.

### Art. 20 Tâches des communes

<sup>1</sup> Les communes mettent en place un service de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages.

<sup>2</sup> (*abrogé*)

<sup>3</sup> Les périmètres de gestion organisent les étapes suivantes de l'élimination des déchets spéciaux des ménages.

<sup>4</sup> En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.

## Texte actuel

### Art. 37 Régime transitoire

<sup>1</sup> L'Etat participe aux frais d'études et de construction des ouvrages énumérés ci-dessous, lorsque le projet de construction ou d'agrandissement a fait l'objet d'une décision de première instance sur l'octroi du permis de construire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a. installations régionales assurant le traitement ou le stockage définitif des déchets urbains ;
- b. installations de compostage et de méthanisation des déchets ;
- c. centres de collecte des déchets valorisables.

<sup>2</sup> Pour les ouvrages mentionnés aux lettres b et c, le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat est fixé au 31 décembre 2014.

<sup>3</sup> L'aide peut être allouée sous forme d'une subvention, d'une participation financière, d'un prêt ou d'une garantie d'emprunt.

<sup>4</sup> La demande d'aide doit être adressée au département au plus tard dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

### Art. 38 Taux de la subvention

<sup>1</sup> Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, alinéa 1, lettre a, le taux est modulé de manière à atteindre des coûts d'élimination aussi proches que possible dans chaque périmètre de gestion.

<sup>2</sup> Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, alinéa 1, lettres b et c, le taux est fixé en fonction de la capacité financière de la commune selon le classement établi le 1er juillet 2011 et le barème arrêté le 20 septembre 2006 par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, alinéa 1, lettre c, qui desservent au moins deux communes, le taux de la subvention applicable selon l'alinéa 2 fait l'objet d'un supplément de 5 %.

## Projet

### Art. 37 Régime transitoire

<sup>1</sup> (*sans changement*)

<sup>2</sup> Pour les ouvrages mentionnés aux lettres b et c, le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat est fixé au 31 décembre 2016.

<sup>3</sup> (*sans changement*)

<sup>4</sup> (*sans changement*)

### Art. 38 Taux de la subvention

<sup>1</sup> (*sans changement*)

<sup>2</sup> Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, alinéa 1, lettres b et c, le taux de la subvention est fixé à 15 %.

<sup>3</sup> (*sans changement*)

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4'000'000.- destiné à financer les subventions aux installations, ainsi que sa participation aux frais de sensibilisation du public, dues en application de la Loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006**

du 16 décembre 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 31, 37 et 38 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 4'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les subventions aux installations, ainsi que sa participation aux frais de sensibilisation du public, dues en application de la Loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, amorti en 20 ans.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

# PROJET DE DÉCRET

## accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 3'300'000.- destiné à financer les subventions aux installations, dues en application de la Loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006

du 16 décembre 2015

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 31, 37 et 38 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 3'300'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les subventions aux installations, dues en application de la Loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, amorti en 20 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur du présent décret est conditionnée à celle de la loi du ... modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*